



APPEL A CANDIDATURE

Direction Attractivité et Développement Economique
Service Commerce
Complexe de la République 8 rue Carnot

Objet de l'appel à candidature :

**INSTALLATION DE CAMIONS AMBULANTS
OU DE POINTS DE VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES
A L'OCCASION UNIQUE DE LA MANIFESTATION CULTURELLE ET MUSICALE**

du jeudi 10 août 2023 au mardi 15 août 2023

CENTRE VILLE DE PAU

Date et heure limites de remise des offres :

Vendredi 28 avril 2023 à 16h30

Service commerce : commerce@agglo-pau.fr
05 64 64 11 17

Partie 1 : Dossier de consultation

Article 1^{er} – Objet et contenu du dossier de consultation

Objet :

La présente consultation porte sur l'installation de food-trucks ou de points de vente de denrées alimentaires sur le centre-ville de Pau sur une durée maximum de 5 jours du jeudi 10 Août 2023 au mardi 15 Août 2023 à l'occasion de la programmation culturelle estivale.

Contenu :

- Le présent appel à candidature
- Le dossier de candidature

Article 2 – Renseignements complémentaires

Les candidats sont autorisés à demander des renseignements complémentaires au service Commerce Tour de la République 8 rue Carnot, Tél : 05 64 64 11 17, ou par courriel à l'adresse : commerce@agglo-pau.fr

Article 3 – Modification du dossier de consultation

La Ville de Pau se réserve le droit d'apporter au plus tard quinze jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation pour un motif d'intérêt général.

Le présent article ne concerne que la période d'élaboration des offres initiales. Il est sans préjudice du droit qui appartient à la Ville de Pau de procéder ultérieurement à des modifications substantielles du dossier de consultation.

Article 4 - Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les offres devront parvenir à la mairie de Pau, service Commerce avant le vendredi 28 avril 2023 à 16h30. Elles seront au choix du candidat :

- soit déposées contre délivrance d'un récépissé à l'adresse suivante :

Ville de Pau
Service Commerce
Tour de la République, 8 rue Carnot
64000 PAU

- soit transmises par e-mail à l'adresse commerce@aglo-pau.fr via un lien de téléchargement

Article 5 - Contenu de l'offre initiale remise par le candidat

L'offre remise par le candidat comporte obligatoirement :

- Les documents à joindre dans le dossier de candidature, pages 1 et 2.
- Le dossier de candidature complété :

Article 6 - Conditions de sélection des offres

Après avoir éliminé les offres tardives, la Ville de Pau procède au dépouillement des offres et en examine le contenu. Une offre tardive est une offre réceptionnée après la date de remise des offres précisée à l'article 4.

Elle peut décider de demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour tous les candidats.

Une offre incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces figurant à l'article 5.

La Ville de Pau procède à l'élimination des offres incomplètes ou, lorsqu'elle a souhaité faire usage de la faculté qui lui est ouverte de faire compléter les offres, de celles qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti.

Article 7 – Questions posées aux candidats

La Ville de Pau peut, à tout moment de la procédure, poser des questions aux candidats afin qu'ils apportent des précisions ou des éclaircissements sur certains aspects de leurs offres.

La Ville de Pau procède à l'élimination des offres dont le contenu est manifestement incompatible avec une exigence impérative du cahier des charges.

Article 8 – Critères de sélection des offres

Le jugement des offres des candidats s'effectuera en fonction des critères suivants :

1^{er} critère : Qualité et originalité de l'offre commerciale à hauteur de 100 points :

- Recettes proposées, la différenciation avec les autres candidats, 40 points
- Origine et traçabilité des produits, labels et produits biologiques, 40 points
- Prix pratiqués, 20 points

2^{ème} critère : Esthétique, développement durable et hygiène à hauteur de 100 points

- Esthétique et originalité du véhicule/stand, 50 points
- Hygiène et propreté du véhicule/ stand, 30 points
- Utilisation de matériaux biodégradables, durables et/ou réutilisables, 20 points

Échelle de notation

	Sur 20 points	Sur 40 points
Le candidat n'a fourni aucune information	0	0
Le candidat a fourni l'information ou le document, mais le contenu ne répond pas aux exigences demandées	1 à 4	1 à 8
Le candidat a fourni l'information ou le document, mais le contenu ne correspond que partiellement aux exigences demandées	5 à 8	9 à 16
Le candidat a fourni l'information ou le document, et le contenu répond aux exigences minimales demandées, mais sans avantage particulier par rapport aux autres candidats	9 à 12	17 à 24
Le candidat a fourni l'information ou le document, et le contenu répond aux exigences minimales demandées, et présente quelques avantages particuliers par rapport aux autres candidats	13 à 16	25 à 32
Le candidat a fourni l'information ou le document, et le contenu répond aux exigences minimales demandées, et présente quelques avantages très significativement supérieurs aux autres candidats	17 à 20	33 à 40

Article 9 – Établissement des autorisations d'occupation du domaine public

La Ville de Pau délivrera un permis de stationnement aux candidats sélectionnés pour la période du 10 août 2023 au 15 août 2023. Les prescriptions du permis de stationnement donneront nécessairement une valeur contractuelle au dossier d'appel à candidature et aux offres des candidats.

Article 10 – Rejet des offres non retenues

A l'issue de la procédure d'attribution, la Ville de Pau informe par lettre motivée les candidats non retenus du rejet de leur offre. Aucune indemnité ne sera versée aux candidats dont les offres auront été rejetées.

Article 11 – Abandon de la procédure

La Ville de Pau se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la présente procédure d'attribution d'emplacements sur le domaine public.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité si la Ville de Pau décide d'abandonner la procédure en cours de négociation.

Partie 2 : Conditions d'exploitation

Article 1 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Seuls les candidats disposant d'une structure mobile de vente, autonome en approvisionnement d'eau et d'électricité, sont admis, telles que :

- Camion, camionnette,
- Triporteur ou vélo aménagé,
- Remorque aménagée,
- Roulotte aménagée

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Le candidat devra veiller à respecter les limites de l'emplacement définies dans l'autorisation domaniale. La circulation des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être assurée.

Le stand ou le véhicule et le matériel utilisés doivent être maintenus dans un parfait état de propreté et de sécurité.

Le pétitionnaire doit transmettre les différentes pièces figurant à l'article 5 de la partie 1 (dossier de consultation) du présent règlement de la consultation.

Le pétitionnaire doit transmettre les certificats à jour de l'ensemble de ses installations électriques et gaz. Ces installations doivent être régulièrement contrôlées par le commerçant. La Ville de Pau se réserve le droit de d'effectuer des vérifications des équipements.

L'installation doit respecter toutes les normes d'hygiène en vigueur, permettre la protection des denrées alimentaires pendant le transport jusqu'à l'emplacement attribué, garantir le maintien de la chaîne du froid et, le cas échéant, du chaud. L'ensemble des installations électriques et gaz doivent être régulièrement contrôlées par le commerçant. La Ville de Pau se réserve le droit d'effectuer des vérifications des équipements.

Le prix de vente et la dénomination exacte des denrées et boissons seront clairement affichés.

L'activité ne doit pas être source de nuisances sonores. Le commerçant veillera à ce que la clientèle n'occasionne aucune gêne à la tranquillité publique.

Il est interdit d'utiliser à des fins de rassemblement des instruments de musique, des microphones, haut-parleurs, porte-voix, klaxons et autres avertisseurs voyants et sonores. L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation municipale.

Aucune évacuation pour eaux usées ne sera mise à la disposition de l'occupant. L'occupant a interdiction de déverser des eaux usées et bacs à graisse sur le site.

Le candidat devra respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Le candidat s'engage à gérer son emplacement de manière éco-responsable.

Il maintiendra l'emplacement en bon état de propreté :

- ✓ En mettant à la disposition de la clientèle des poubelles pour recevoir les déchets et en assurer le tri sélectif conformément au dispositif en vigueur,
- ✓ En assurant le nettoyage de l'espace public (ramassage des déchets, nettoyage des souillures liées à son activité) dans un rayon de 100 m autour de son implantation,

✓En ne rejetant aucun déchet solide ou liquide (ex : huiles) à l'égout ou dans le milieu naturel.

Il s'impliquera dans les démarches d'éco-citoyenneté :

- ✓En sensibilisant sa clientèle à ne pas abandonner ses déchets sur l'espace public,
- ✓En s'insérant dans les dispositifs qui pourraient être spécifiquement mis en œuvre lors de certaines manifestations (ex : dispositif gobelet réutilisable),
- ✓En s'engageant à ne pas apposer de chevalets publicitaires relatifs à son activité sans autorisation écrite préalable de la collectivité sous peine de sanctions.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville de Pau et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

Article 3 : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Les commerçants retenus se verront octroyer un permis de stationnement pour la période du 10 août 2023 au 15 août 2023.

Les commerçants ne seront autorisés à s'installer qu'à l'occasion de cette animation unique annuelle.

Les commerçants ne seront pas autorisés à sous-louer leur emplacement en cas d'absences, la place allouée à l'issue de cette consultation sera fixe et non-cessible.

Article 4 : ABSENCES

.

Le bénéficiaire pourra être exonéré de la redevance en cas d'absence justifiée. Les motifs admis sont :

- maladie
- accident,

Dans les autres cas, la redevance sera due.

Les absences devront être signalées au moins une semaine à l'avance au service commerce par courriel à l'adresse commerce@agglo-pau.fr

.
